

C-537

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-537

An Act to amend the Criminal Code (protection of conscience
rights in the health care profession)

FIRST READING, APRIL 16, 2008

MR. VELLACOTT

C-537

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-537

Loi modifiant le Code criminel (protection du droit de
conscience des professionnels de la santé)

PREMIÈRE LECTURE LE 16 AVRIL 2008

M. VELLACOTT

SUMMARY

This enactment protects the right of health care practitioners and other persons to refuse, without fear of reprisal or other discriminatory coercion, to participate in medical procedures that offend a tenet of their religion, or their belief that human life is inviolable.

SOMMAIRE

Le texte protège le droit des professionnels de la santé et d'autres personnes de refuser, sans crainte de représailles ou d'autres mesures coercitives et discriminatoires, de participer à des actes médicaux qui sont contraires aux préceptes de leur religion ou à leur croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-537

PROJET DE LOI C-537

An Act to amend the Criminal Code (protection of conscience rights in the health care profession)

Loi modifiant le Code criminel (protection du droit de conscience des professionnels de la santé)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 425.1:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 425.1, de ce qui suit :

Definitions

425.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

425.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“educator”
« éducateur »

“educator” means a college, university or other post-secondary institution.

« association professionnelle » Tout organisme d'accréditation professionnelle, autre qu'une université ou un collège. Y sont assimilés les associations de professionnels de la santé et les syndicats de professionnels de la santé.

« association professionnelle »
“professional association”

“health care practitioner”
« professionnel de la santé »

“health care practitioner” means any person who may lawfully provide services to others

« éducateur » Sont assimilés à des éducateurs les collèges, les universités et les autres établissements d'enseignement postsecondaire.

« éducateur »
“educator”

(a) as a physician, surgeon, dentist, nurse or other skilled health care provider;

« précepte » Doctrine religieuse selon laquelle la vie humaine est inviolable ou commandement d'une religion qui interdit de mettre délibérément fin à la vie humaine ou d'exposer, sans nécessité absolue, une personne à un plus grand péril de mort.

« précepte »
“tenet”

(b) as a person engaged in the provision of medical, dental, hospital, clinical, nursing or other health care services, under the direction of a skilled health care provider or a clinic, hospital, accrediting body or government ministry; or

(c) as a teacher, professor, instructor or other person providing teaching services in any field of health care.

« professionnel de la santé » Toute personne qui peut légalement fournir des services à autrui :

« professionnel de la santé »
“health care practitioner”

“human life”
« vie humaine »

“human life” means the human organism at any stage of development, beginning at fertilization or creation.

a) soit en qualité de médecin, de chirurgien, de dentiste, d'infirmier ou à titre de fournisseur professionnel de soins de santé en une autre qualité;

"professional association" « association professionnelle »	"professional association" means any professional accreditation body, other than a university or college, and includes any association of health care practitioners and any trade union of health care practitioners.	b) soit à titre de fournisseur de soins médicaux, dentaires, hospitaliers, cliniques ou infirmiers ou d'autres services de santé, sous la surveillance d'un fournisseur professionnel de soins de santé ou sous celle d'une clinique, d'un hôpital, d'un organisme d'accréditation ou d'un ministère de l'État;	5	5
"tenet" « précepte »	"tenet" means a religious doctrine that human life is inviolable or an edict of a religion that requires that human life not be deliberately ended or that human life not be subjected to any increased risk of death when the subjection to increased risk is avoidable.	c) soit à titre d'enseignant, de professeur, d'instructeur ou en tant que fournisseur de services d'enseignement dans un domaine des soins de santé.	10	10
Coercion by health care employers	(2) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an employer or the agent of an employer, (a) refuses to employ a health care practitioner, (b) refuses to advance or promote a qualified health care practitioner, or (c) dismisses, or threatens to dismiss, a health care practitioner from employment, because the health care practitioner is, or is believed to be, unwilling to take part, directly or in an advisory capacity, in any medical procedure that offends a tenet of the practitioner's religion, or the belief of the practitioner that human life is inviolable.	« vie humaine » S'entend de toutes les étapes du développement de l'organisme humain depuis la fécondation ou la création.	15	« vie humaine » "human life"
Coercion by educators	(3) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an educator or the agent of an educator in any field of health care in Canada, (a) refuses to admit any person to courses in a field of health care, or (b) refuses to grant accreditation in a field of health care to any person,	(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur : a) soit refuse d'employer un professionnel de la santé, b) soit refuse de l'avancement à un professionnel de la santé qui est qualifié pour l'obtenir, c) soit congédie ou menace de congédier un professionnel de la santé, parce que ce professionnel de la santé est réticent ou jugé réticent à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.	15	Coercition par les employeurs du secteur de la santé
		(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant éducateur dans quelque domaine des soins de santé au Canada ou l'agent d'un tel éducateur : a) soit refuse l'admission d'une personne à des cours relevant du domaine des soins de santé, b) soit refuse à une personne l'accréditation dans un secteur des soins de santé,	30	Coercition par les éducateurs

Coercion by professional association	<p>because the person is, or is believed to be, unwilling to take part, directly or in an advisory capacity, in any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.</p>	<p>parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.</p>	Coercition par les associations professionnelles
	<p>(4) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an officer of a professional association of health care practitioners, or the agent of any such officer,</p>	<p>(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un dirigeant d'une association professionnelle de professionnels de la santé ou l'agent d'un tel dirigeant :</p>	
	<p>(a) refuses to admit a person to membership in the professional association,</p>	<p>a) soit refuse l'admission d'une personne au sein de l'association,</p>	
	<p>(b) refuses to advance or promote the standing of a person as a member of the professional association, or</p>	<p>b) soit refuse à une personne une amélioration de son statut dans une association professionnelle,</p>	
	<p>(c) excludes a person from, or threatens to exclude a person from, the professional association,</p>	<p>c) soit exclut ou menace d'exclure une personne de l'association,</p>	
	<p>because the person is, or is believed to be, unwilling to take part, directly or in an advisory capacity, in any medical procedure that offends a tenet in the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.</p>	<p>parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.</p>	
Coming into force	<p>2. This Act comes into force 90 days after the day it is assented to.</p>	<p>2. La présente loi entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa sanction.</p>	Entrée en vigueur